103

DECLARATION DV ROY,

PORTANT QV'A L'ADVENIR aucuns Estrangers quoy que naturalisez, ny mesme les François qui auront esté promeus à la dignité de Cardinal, n'auront plus entrée aux Conseils, ny admis à la participation des affaires de sa Majesté. Mazarin.

Verifiée en Parlement le vingtiéme Auril 1651.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. LI.

NN 4p 1292.

Auec Priuilege de sa Majesté.

21

360

104

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Franee & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, Apres pluſieurs deliberations ſur l'occurrence des affaires preſentes de ce Royaume, nous ayant fait diuerſes inſtances pour exclurre à l'auenir de l'entrée de nos Conſeils, & adminiſtration de nos affaires, tous Eſtrangers, meſme naturaliſez, & les Cardinaux quoy que François; NOVS apres auoir mis la matiere en deliberation en noſtre Conſeil, ayant eſgard aux remonſtrances des Gens de noſtredite Cour, & faiſant conſideration des raiſons qui nous ont eſté par eux repreſentées ſur ce ſujet; DE L'ADVIS de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-

amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Grands & Notables perſonnages de noſtre Conſeil, NOVS auons dit & declaré par ces preſentes ſignées de noſtre main, Diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, Qu'à l'aduenir aucuns Eſtrangers quoy que naturaliſez, ny ceux de nos ſubjets qui auront eſté promeus à la dignité de Cardinal, n'auront plus entrée en nos Conſeils, & ne ſeront admis à la participation de nos affaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le dix-huictiéme iour d'Auril l'an de grace mil ſix cens

cens cinquante-vn, & de nostre regne le huictiéme, Signé LOVIS; Et sur le reply est escrit, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & sellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte. Et encore sur le reply est escrit.

Leuës, publiées l'Audiance tenant, & Registrées au Greffe de la Cour, Oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour extre executées selon leur forme & teneur, & coppies collationnées à l'original enuoyées aux Baillages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingtiesme Auril mil six cens cinquante-vn.

Signé, GVYET.

Extrait des Registres de Parlement.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur les Let-

tres Patentes données à Paris le dix-huictiéme du preſent mois & an, ſignées Lovïs, & ſur le reply, Par le Roy & la Reyne Regente ſa Mere preſente DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit Seigneur Roy, de l'aduis de ladite Dame Reyne Regente, de ſes tres-chers & tres-amés Oncle le Duc d'Orleans, & Couſin le Prince de Condé, & d'autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de ſa Couronne, grands & notables perſonnages de ſon Conſeil; Auroit dit & declaré, veut & luy plaît, qu'à l'aduenir aucuns Eſtrangers, quoy que naturaliſéz, ny ceux de ſes ſujets, qui auront eſté promeus à la dignité de Cardinal, n'auront plus entrée en ſes Conſeils, & ne ſeront admis à la participation de ſes affaires, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres à la Cour addreſſantes; Concluſions du Procureur General du Roy, A ARRESTE' & ordonné, Que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur; & que coppies collationnées ſe-

ront enuoyées aux Baillages, Seneſchauſſées, & autres ſieges du reſſort, pour y eſtre auſſi regiſtrées & executées à la requeſte dudit Procureur General, & diligence de ſes Subſtituts. Fait en Parlement le dix-neufiéme Auril mil ſix cens cinquante-vn.

Signé, GVYET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.